

Informations de base	
2005/0169(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Visas: procédures de demande et de délivrance pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et paralympiques d' hiver de 2006 à Turin Subject 4.10.13 Sports 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		ZAPPALA' Stefano (PPE-DE)
	Date de nomination		04/10/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	CULT Culture et éducation		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Date de nomination		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2696
Commission européenne	Date		2005-12-01
	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/09/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0412 	Résumé
27/09/2005	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/10/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/10/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0313/2005	
15/11/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0423/2005	Résumé

15/11/2005	Résultat du vote au parlement		
01/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/12/2005	Signature de l'acte final		
14/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0169(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-aa
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/30295

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0313/2005	21/10/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0423/2005	15/11/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03656/1/2005	14/12/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0412 	07/09/2005	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)0034 	17/01/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	
Acte final		
Règlement 2005/2046 JO L 334 20.12.2005, p. 0001		Résumé

Visas: procédures de demande et de délivrance pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006 à Turin

2005/0169(COD) - 14/12/2005 - Acte final

OBJECTIF : appliquer durant les Jeux Olympiques d'hiver de Turin de 2006, le même régime dérogatoire que celui prévu lors des Jeux Olympiques d'Athènes en vue de faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas Schengen.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2046/2005/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et/ou paralympiques d'hiver de 2006 à Turin.

CONTENU : Le Conseil a adopté un règlement visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance des visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006 à Turin en Italie.

Cette mesure spéciale concerne les membres de la famille olympique, ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement 539/2001/CE du Conseil et s'inspire très largement du règlement 1295/2003/CE adopté à l'occasion des Jeux Olympiques d'Athènes.

Le régime dérogatoire ainsi mis en place vise à :

- maintenir l'obligation de visa pour les membres de la famille olympique qui, en raison de leur nationalité, sont soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement 539/2001/CE;
- instaurer un système plus léger pour l'introduction des demandes de visa et assouplir la forme sous laquelle le visa sera délivré;
- limiter le régime prévu à la seule période des Jeux de Turin : soit du 10 janvier 2006 (un mois avant l'ouverture officielle des jeux, le 10 février) au 26 mars 2006 (un mois après la clôture des jeux, le 26 février) et, pour les jeux paralympiques de 2006 du 10 février 2006 (un mois avant l'ouverture officielle des jeux, le 10 mars) au 19 avril 2006 (un mois après la clôture des jeux, le 19 mars).

Certaines adaptations au régime prévu par le règlement 1295/2003/CE sont toutefois prévues pour les Jeux par rapport au régime dérogatoire d'Athènes :

– par dérogation aux dispositions de l'acquis Schengen, le demandeur de visa ne sera pas tenu de se présenter personnellement aux services consulaires pour introduire sa demande de visa ni pour obtenir le visa ; la demande n'aurait pas à être présentée sur le formulaire uniforme prévu à cet effet. En outre, les exigences quant aux documents à produire à l'appui de la demande de visa seront allégées ; le visa ne sera pas délivré sous forme de vignette, mais se matérialisera au moyen d'un **numéro** spécifique figurant sur la **carte d'accréditation pour les jeux** olympiques et paralympiques d'hiver de 2006;

– les organisations responsables, chargées de proposer les membres de la famille olympique, devront communiquer au comité organisateur des jeux, en même temps que la demande d'accréditation, la liste des personnes soumises à l'obligation de visa appelées à participer aux jeux;

– les données essentielles relatives aux personnes concernées telles que les nom, prénom, sexe, date, lieu et pays de naissance, numéro et type de passeport ainsi que la date de son expiration devront être transmises via le formulaire de demande de carte d'accréditation. Pour chaque personne soumise à l'obligation de visa, une copie du formulaire de demande d'accréditation devra être transmise par le comité organisateur des jeux aux services compétents pour la délivrance de visas en Italie;

– les visas délivrés prendront la forme de visas uniformes à entrées multiples dont la durée maximale se limitera à 3 mois à compter de la date de la première entrée. Les autorités italiennes auront la possibilité de délivrer des visas à validité territoriale limitée aux membres de la famille olympique dans certains cas ainsi que des visas pour une durée excédant 3 mois selon des dispositions spécifiques;

– durant toute la période dérogatoire, les autorités italiennes devront informer les autres États Schengen de tout fait ou événement susceptible d'avoir un impact sur le niveau de sécurité de l'espace Schengen et transmettre toutes les données utiles à cet égard ;

– les membres de la famille olympique, ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa et titulaires d'un titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour délivré par un des États membres mettant en œuvre l'acquis de Schengen, ne seront pas visés par le règlement. Les titulaires de documents de ce type devront indiquer qu'ils en possèdent un lorsqu'ils remplissent le formulaire de demande de carte d'accréditation.

À noter que, comme le système dérogatoire appliqué à Athènes, le présent système dérogatoire devra faire l'objet d'une évaluation après les Jeux olympiques et paralympiques de 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 janvier 2006.

Visas: procédures de demande et de délivrance pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006 à Turin

2005/0169(COD) - 07/09/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : appliquer durant les Jeux Olympiques d'hiver de Turin de 2006, le même régime dérogatoire que celui prévu lors des Jeux Olympiques d'Athènes en vue de faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas Schengen.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : En 2004, la Grèce est devenue le premier membre de l'Union faisant partie de l'espace Schengen sur le territoire duquel ont été organisés des Jeux olympiques et paralympiques. Afin de permettre à la Grèce de tenir l'engagement pris à l'égard du Comité international olympique (CIO) et de promouvoir la valeur éducative du sport, l'UE avait alors adopté des mesures spécifiques visant à faciliter la délivrance d'un visa Schengen aux membres de la famille olympique (règlement 1295/2003/CE visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas Schengen pour les membres de la famille olympique - **CNS/2003/0061**).

Au regard de l'expérience acquise et des bons résultats obtenus lors de l'application de ce régime dérogatoire (voir rapport de mise en œuvre d'août 2005-SEC(2005)1051), il est apparu nécessaire de s'inspirer de ce règlement comme base pour d'autres manifestations du même type en Europe. C'est pourquoi, la Commission propose maintenant de reproduire ce mécanisme *mutatis mutandis* dans le cadre des Jeux Olympiques d'hiver de Turin en 2006.

CONTENU : La proposition suit les mêmes principes que ceux arrêtés par le règlement 1295/2003/CE, à savoir:

- maintien de l'obligation de visa pour les membres de la famille olympique qui, en raison de leur nationalité, sont soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement 539/2001/CE;
- proposition de limiter le régime dérogatoire à une simple modification des procédures d'introduction de la demande de visa ainsi que de la forme sous laquelle le visa serait délivré;
- dérogation limitée dans la durée à la seule période couvrant les jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006 : soit du 10 janvier 2006 (un mois avant l'ouverture officielle des jeux, le 10 février) au 26 mars 2006 (un mois après la clôture des jeux, le 26 février) et, pour les jeux paralympiques de 2006 du 10 février 2006 (un mois avant l'ouverture officielle des jeux, le 10 mars) au 19 avril 2006 (un mois après la clôture des jeux, le 19 mars).

Certaines adaptations au régime prévu par le règlement 1295/2003/CE seraient prévues pour les jeux olympiques et paralympiques de 2006 mais dans l'ensemble le régime dérogatoire serait identique :

– par dérogation aux dispositions de l'acquis Schengen, le demandeur de visa ne serait pas tenu de se présenter personnellement aux services consulaires pour introduire sa demande de visa ni pour obtenir le visa ; la demande n'aurait pas à être présentée sur le formulaire uniforme prévu à cet effet. En outre, les exigences quant aux documents à produire à l'appui de la demande de visa seraient allégées ; le visa ne serait pas délivré sous forme de vignette, mais se matérialiserait au moyen d'un **numéro** spécifique figurant sur la **carte d'accréditation pour les jeux** olympiques et paralympiques d'hiver de 2006. En revanche, le système proposé ne porterait nullement atteinte aux dispositions de l'acquis Schengen en ce qui concerne les vérifications et procédures applicables en matière d'ordre et de sécurité publics;

– les organisations responsables, chargées de proposer les membres de la famille olympique, communiqueraient au comité organisateur des jeux ; en même temps que la demande d'accréditation, la liste des personnes soumises à l'obligation de visa appelées à participer aux jeux;

– les données essentielles relatives aux personnes concernées telles que les nom, prénom, sexe, date, lieu et pays de naissance, numéro et type de passeport ainsi que la date de son expiration seraient transmises via le formulaire de demande de carte d'accréditation. Pour chaque personne soumise à l'obligation de visa, une copie du formulaire de demande d'accréditation serait transmise par le comité organisateur des jeux aux services compétents pour la délivrance de visas en Italie;

– après l'examen de chaque demande de visa par les services compétents, conformément à l'acquis communautaire, ceux-ci communiqueraient au comité organisateur des jeux les numéros des visas délivrés. Le visa délivré serait un visa uniforme à entrées multiples dont la durée maximale se limiterait à 3 mois à compter de la date de la première entrée. Les autorités italiennes auraient la possibilité de délivrer des visas à validité territoriale limitée aux membres de la famille olympique si les conditions de délivrance d'un visa uniforme ne seraient pas remplies. Pour les cas dans lesquels il est prévu que la durée du séjour des membres de la famille olympique dépasse la durée maximale de 3 mois, les autorités italiennes pourraient délivrer des titres de séjour temporaire spécifiques conformément à leur législation nationale;

– le visa délivré à un membre de la famille olympique se matérialiserait dans la carte d'accréditation par la mention du numéro du visa ainsi que du numéro du passeport de la personne concernée;

- durant toute la période de dérogation, les autorités italiennes informeraient les autres États Schengen de tout fait ou événement susceptible d'avoir un impact sur le niveau de sécurité de l'espace Schengen et transmettraient toutes les données utiles à cet égard aux autres États Schengen;
- la procédure de dérogation n'exclurait pas la possibilité pour un membre de la famille olympique d'introduire individuellement une demande de visa conformément à l'acquis de Schengen;
- les membres de la famille olympique, ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa et titulaires d'un titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour délivré par un des États membres mettant en œuvre l'acquis de Schengen, ne seraient pas visés par la présente proposition. Les titulaires de documents de ce type indiqueraient qu'ils en possèdent un lorsqu'ils remplissent le formulaire de demande de carte d'accréditation;
- la proposition prévoit que le régime de dérogation soit soumis à une évaluation après les jeux olympiques et paralympiques. La Commission ferait rapport au Conseil et au Parlement européen, sur la base d'un rapport établi par les autorités italiennes et des informations éventuelles transmises par les États membres concernés ;
- en l'absence de dispositions spécifiques dérogatoires définies dans la présente proposition, les dispositions pertinentes de l'acquis communautaire en matière de visas et de contrôles aux frontières extérieures des États membres s'appliqueraient.

Dispositions territoriales : la Norvège, l'Islande et la Suisse seraient associées au régime dérogatoire proposé conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen. En revanche, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participeraient pas à ce régime dérogatoire, conformément au protocole annexé au Traité UE. Toutefois, le Danemark pourrait décider de s'y associer dans un délai de 6 mois à compter de la date d'adoption du régime dérogatoire. Enfin, les nouveaux États membres ne seraient associés au régime qu'après une décision *ad hoc* du Conseil, conformément au traité d'adhésion de ces pays (sauf certaines dispositions du dispositif sur le contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'Union, qui leur seraient directement applicables).

Visas: procédures de demande et de délivrance pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006 à Turin

2005/0169(COD) - 17/01/2008 - Document de suivi

Ce rapport a été préparé par la Commission en accord avec les dispositions du Règlement (CE) n° 2046/2005 concernant la délivrance de visa aux membres de l'équipe olympique participant aux Jeux Olympiques de Turin 2006. Pour rappel, le règlement se basait sur un règlement similaire et satisfaisant adopté pour les Jeux Olympiques d'été en Grèce, à Athènes en 2005. Le but principal des règlements de Turin et d'Athènes était de faciliter les procédures d'application et d'octroi de visas aux personnes participant aux Jeux Olympiques. En bref, un système spécifique et temporaire avait été adopté qui dérogeait à la procédure normale d'octroi de visas.

L'article 10 du règlement de Turin exigeait que l'Italie envoie un rapport à la Commission sur le fonctionnement et la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2046/2005. La Commission a reçu la réponse italienne le 27 septembre 2006. Les informations contenues dans le rapport italien ont servi de base au document de travail de la Commission. La Commission a également reçu les réponses de la plupart des États membres, de la Norvège et de l'Islande sur la mise en œuvre dudit règlement.

Principales conclusions : globalement, le rapport indique que le nombre total des pré-accréditations soumises étaient 36.323, parmi lesquelles 5.282 concernaient des demandes pour les Jeux Paralympiques. Si l'on considère ce nombre, 2.710 ont été soumises par une personne d'un pays tiers à l'obligation de visa en accord avec le règlement (CE) n° 539/2001 (2.384 pour les Jeux Olympiques et 326 pour les Jeux Paralympiques). Pendant les Jeux, 26.428 personnes ont reçu une accréditation en tant que membre de la famille olympique, parmi elles 2.425 ont demandé un visa. 22.441 personnes (dont 2.137 ont demandé un visa) ont reçu une accréditation pour l'équipe olympique et 3.987 (dont 288 ont demandé un visa) aux Jeux Paralympiques. Par conséquent, environ **9% du total des membres accrédités à la famille olympique ont bénéficié de la procédure simplifiée de délivrance des visas** du règlement (CE) n° 2046/2005.

En plus des nombres cités ci-dessus, environ 70.000 accréditations ont été délivrées à des membres de l'équipe de travail et environ 20.000 à des membres des agences responsables de faire appliquer la loi (non spécifiées dans le rapport italien) qui n'étaient pas considérés comme faisant partie des membres de la famille olympique. Les membres du groupe de travail soumis à l'obligation de visa ont obtenu leur visa des consulats italiens et ne dépendaient pas du règlement (CE) n° 2046/2005.

Le rapport montre que les standards de haute sécurité ont toujours été maintenus durant l'application du règlement et qu'**aucune violation n'a été observée**. Lorsque les jeux ont été clos aucun membre de la famille olympique n'est resté illégalement en Italie. De plus, durant les Jeux Olympiques (période de 3 semaines en février 2006) un programme de coopération opérationnelle a été mis en place au niveau de l'UE, avec le soutien de FRONTEX, afin de renforcer la sécurité aux frontières. 24 aéroports et 16 États membres ont été impliqués dans le projet et un officier de liaison de FRONTEX a été assigné à Turin pour aider les autorités italiennes dans la gestion des frontières. Les autorités italiennes ont rapporté qu'un seul demandeur n'avait pas rempli les conditions stipulées dans le règlement pour pouvoir entrer dans l'espace Schengen. Une mesure d'alerte avait été mise en place pour cette personne sur le SIS.

En conclusion, sur base des informations soumises par les autorités italiennes et les 13 États membres, la Commission estime que mis à part quelques incidents mineurs, **le règlement a été un succès**. Il a permis d'harmoniser le régime de visa pour les membres de l'équipe olympique avec le droit de l'équipe olympique d'avoir accès au territoire du pays organisateur. Les dispositions ont permis un régime de visa efficace et souple qui s'est montré capable d'assurer un niveau de sécurité élevé.

Le rapport montre cependant que s'il fallait préparer des règlements séparés dérogeant aux obligations standards d'octroi de visas, chaque fois que les Jeux Olympiques sont organisés dans un pays de l'UE, ce serait une perte de temps. La Commission a prévu une proposition (dans le cadre de la mise en place d'un Code Communautaire pour les visas, voir [COD/2006/0142](#)) afin d'établir des dispositions qui faciliteraient la procédure pour les membres participant aux Jeux Olympiques, en général.

Visas: procédures de demande et de délivrance pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006 à Turin

2005/0169(COD) - 15/11/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant tel quel le rapport de M. Stefano **ZAPPALA'** (PPE-DE, IT), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle la proposition de la Commission visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006 à Turin.